



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

LE PRÉFET

Melun, le **12 MARS 2020**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissement public de coopération  
intercommunale  
(copie aux sous préfets d'arrondissement)

Objet : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2020.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'art. L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'adresse aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

Gérée au niveau régional, par la préfecture de région Ile-de-France, elle vise à financer des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques définies par la loi. Celles-ci sont suffisamment larges pour s'adapter aux besoins locaux, mais doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires.

Le Gouvernement a défini un certain nombre de politiques prioritaires qui devront faire l'objet d'un soutien particulier. Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services et des soins, à développer l'attractivité, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transitions écologique et la cohésion sociale.

## **I – LES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ELIGIBLES**

Le C de l'article L.2334-42 du CGCT prévoit que toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Cette disposition, qui concerne aussi la DETR depuis 2019, s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Au titre de la DSIL 2019, l'Ile-de-France a initialement été dotée de 76 413 921 €. Une enveloppe supplémentaire de 713 310 € a été déléguée par Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Ainsi, la dotation globale de l'Ile-de-France s'est élevée à 77 127 231 €.

Les collectivités de Seine-et-Marne ont obtenu 11,83 M€ de crédits DSIL en 2019.

## **II - LES CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES**

En tenant compte des axes fixés à l'article L 2334-42 du CGCT, et, sous réserve des priorités spécifiques définies par la région Ile-de-France, les opérations éligibles à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement sont identiques à celles qui existaient en 2018 et en 2019 :

### 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables.

- les travaux réalisés sur des bâtiments publics (constructions anciennes ou nouvelles) visant à diminuer leur consommation énergétique ;
- les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment des énergies renouvelables ;

### 2 - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics.

- les travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité des tous les bâtiments recevant du public ;
- les travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier des ponts ;
- les projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril ;

### 3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements.

- les projets en matière de transport durable, dont le vélo ;
- aménagement et installation pour la pratique de mobilités actives ;

### 4 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile.

- les projets qui visent à accélérer le déploiement des réseaux numériques en renforçant les investissements ayant pour but de renforcer la présence des services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public ;

### 5 - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

- les projets de travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP+, notamment construction de bâtiment ou nouvelle salle de classe, mais aussi, aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ;
- les investissements rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans ;

### 6 - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitant.

- les projets de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

Je précise que les dossiers présentés par les collectivités raccordées aux applications « ACTES » et « ACTES Budgétaire » seront étudiés de manière prioritaire.

Par ailleurs, la priorité sera donnée à des projets de rénovation de logements et hébergements situés dans des sites déjà urbanisés.

Pour les projets d'investissement concernant des édifices publics, une attention particulière sera accordée à la qualité et à l'innovation architecturales. L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera systématiquement sollicité.

## III - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Je vous informe qu'une nouvelle procédure de transmission des demandes de subventions au titre de la DSIL vient d'être mise en place.

Vos dossiers doivent désormais être transmis par voie dématérialisée via la plateforme « Démarches simplifiées » dont le lien vous sera communiqué par messagerie. Ce mode de transmission a été utilisé sans difficulté pour le dépôt des dossiers de DETR pour la campagne 2020.

Cette plateforme est mise à disposition pour faciliter le suivi et l'instruction des demandes et vous permet de suivre les différentes étapes de l'étude de votre demande et d'échanger avec les instructeurs par le biais de la messagerie intégrée à l'application. Un accusé de réception sera délivré dès le dépôt de votre dossier vous permettant de débiter votre opération.

Vous pouvez consulter le tutoriel à l'adresse suivante : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

### A - Le dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **jeudi 30 avril 2020**, dernier délai.

*J'attire votre attention sur le fait que seuls les dossiers complets seront examinés.*

**Pour les collectivités ayant déjà adressé leur demande, il est demandé dans la mesure du possible de déposer le dossier de demande de subvention via la plateforme afin d'assurer un suivi optimal. Ce dépôt ne remet pas en cause la date de l'accusé de réception qui vous a été adressé initialement.**

#### B - Le commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est constitué par le 1<sup>er</sup> acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (ou dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnement ou le début des travaux). La signature d'un devis, d'un bon de commande, d'un contrat ou la notification d'un marché de travaux constitue donc un début d'exécution.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

A cet effet, l'accusé de réception délivré par la plateforme « démarches simplifiées » vaut autorisation de commencement de l'opération mais ne préjuge en rien de l'obtention de la subvention.

Je vous rappelle que toute opération engagée avant la réception de l'accusé réception de dépôt ne pourra pas bénéficier d'une subvention DSIL.

Enfin, dans le cas où les travaux présenteraient un caractère urgent, les collectivités peuvent adresser, avant le dépôt de leur dossier, un courrier de demande d'autorisation de commencement anticipé de l'opération, signé par le représentant de la collectivité, par mail sur la boîte fonctionnelle :

[pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr)

#### IV - LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les documents relatifs aux demandes de paiement (avance, acompte, versement unique ou solde) sont à adresser à la préfecture de Melun pour l'ensemble des dossiers DSIL. Toute demande relative au paiement des dossiers doit être formulée sur la boîte fonctionnelle : [pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-dsil@seine-et-marne.gouv.fr)

Mes services restent à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Thierry Coudert